





Bordereau de signature

DEC2018_0096



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	24/05/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	24/05/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-05-24)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS
SECTEUR FINANCES
REF : APB

DEC2018_ 0096

DECISION

**OBJET : TARIFICATION DES ACCUEILS PERISCOLAIRES
DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

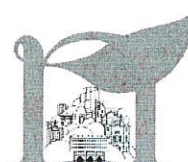
VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°DEC2018_00 en date du mai 2018 portant Barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées durant l'année scolaire 2018/2019 (du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019),

CONSIDERANT la nécessité de fixer la tarification des accueils périscolaires (accueil du matin, accueil du soir à partir de 16h30, accueil du soir à compter de 18 heures après les études dirigées), durant l'année scolaire 2018/2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : Durant l'année scolaire 2018/2019, la tarification forfaitaire, par présence, des accueils périscolaires, suivant le quotient familial (tranche de revenus et nombre d'enfants), est fixée selon les barèmes ci-dessous :

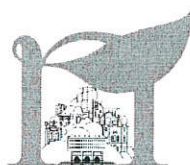


Accueil périscolaire du matin (petit-déjeuner inclus) (tarif par présence)

Tranches de revenus	Familles avec 1 enfant A	Familles avec 2 enfants B	Familles avec 3 enfants C
T1	0,61	0,54	0,42
T2	0,74	0,66	0,49
T3	0,84	0,74	0,57
T4	0,95	0,84	0,66
T5	1,09	0,94	0,77
T6	1,28	1,09	0,87
T7	1,52	1,31	1,04
T8	1,79	1,49	1,22
T9	2,01	1,71	1,36
T10	2,26	1,92	1,52
T11	2,52	2,16	1,71
T12	2,81	2,41	1,92
T13	3,20	2,74	2,19
EXT	4,27	4,27	4,27

Accueil périscolaire du soir à partir de 16h30 (goûter inclus) (tarif par présence)

Tranches de revenus	Familles avec 1 enfant A	Familles avec 2 enfants B	Familles avec 3 enfants C
T1	0,76	0,68	0,55
T2	0,91	0,78	0,62
T3	1,05	0,91	0,71
T4	1,19	1,05	0,83
T5	1,37	1,16	0,96
T6	1,62	1,37	1,11
T7	1,92	1,64	1,30
T8	2,23	1,88	1,53
T9	2,52	2,15	1,72
T10	2,84	2,39	1,92
T11	3,17	2,69	2,15
T12	3,53	3,02	2,40
T13	4,00	3,42	2,76
EXT	6,11	6,11	6,11



Suite 2 de la décision n° D 2018/ 0096
portant sur la tarification des accueils périscolaires durant l'année scolaire 2018/2019

Accueil périscolaire du soir à partir de 18h00 (après l'étude - sans goûter) (tarif par présence)

Tranches de revenus	Familles avec 1 enfant A	Familles avec 2 enfants B	Familles avec 3 enfants C
T1	0,38	0,34	0,28
T2	0,46	0,39	0,31
T3	0,53	0,46	0,36
T4	0,60	0,53	0,42
T5	0,69	0,58	0,48
T6	0,81	0,69	0,56
T7	0,96	0,82	0,65
T8	1,12	0,94	0,77
T9	1,26	1,08	0,86
T10	1,42	1,20	0,96
T11	1,59	1,35	1,08
T12	1,77	1,51	1,20
T13	2,00	1,71	1,38
EXT	3,06	3,06	3,06

ARTICLE 2 : Toute fréquentation de l'accueil périscolaire sans inscription administrative entrainera une facturation au tarif maximal A13 : soit 3,20 Euros s'agissant de l'accueil du matin, 4 Euros s'agissant de l'accueil du soir à compter de 16h30, 2 Euros s'agissant de l'accueil du soir à compter de 18h00 après l'étude, jusqu'à régularisation de la situation.

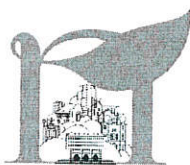
ARTICLE 3 : Une pénalité financière pour retard abusif des familles en fin de période journalière des activités d'accueil périscolaire, soit dans le cas d'une arrivée après 19 heures, est appliquée.

La tarification de la dite-pénalité financière est fixée à : 7,50 Euros par quart d'heure entamé de retard.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Torcy
- Madame la Comptable Publique de Marne-la-Vallée
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



VILLE DE NOISIEL

Suite 3 de la décision n° D 2018/ 0096
portant sur la tarification des accueils périscolaires durant l'année scolaire 2018/2019

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 14 MAI 2018

Le Maire

Mathieu VISKOVIC.

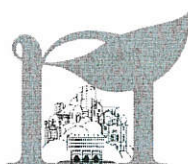


Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le 24 MAI 2018

Affiché en Mairie le 24 MAI 2018

Publié au RAA le 24 MAI 2018



Hôtel-de-Ville
Tél. 01 60 37 73 73 / Fax. 01 60 37 74 49

www.ville-noisiel.fr

Place Emile-Menier BP 35
77426 Marne-la-Vallée cedex 2

"Acquitté en PREFECTURE le:" 24/05/2018